

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ord. N° 014/26 – VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2025-00957 du rôle

ORDONNANCE

rendue à l'audience du vingt-deux janvier deux mille vingt-six en matière d'allocation provisionnelle de l'indemnité de chômage complet en application de l'article L. 521-4 (4) du Code du travail par Madame le président de chambre à la Cour d'appel Elisabeth WEYRICH, assisté de Monsieur le greffier assumé Sam SCHUH, sur une requête d'appel déposée le 18 novembre 2025 par PERSONNE1.) dans une affaire se mouvant

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

représenté par la société anonyme LUTHER, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 195 777, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Raphaël SCHINDLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

appelant aux termes de la requête d'appel précité,

comparaissant par Maître Rosanna MONGELLI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Raphaël SCHINDLER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son collège de gérance actuellement en fonctions,

2. la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son collège de gérance actuellement en fonctions,

intimées aux termes de la requête d'appel précitée,

représentées par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220 509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP,

comparaissant par Maître Pierre LEININGER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen,

3. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparaissant par Maître Arthur MIGNOLET, avocat, en remplacement de Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Statuant sur une requête déposée le 1^{er} octobre 2025 par PERSONNE1.) devant le président du tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de voir proroger l'autorisation d'attribution par provision des indemnités de chômage complet, fixée par ordonnance rendue par un conseiller de la Cour d'appel, en remplacement du président de chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les affaires en matière de droit du travail, du 3 juin 2025, le président du tribunal du travail de Luxembourg, s'est par ordonnance rendue contradictoirement le 11 novembre 2025, déclaré matériellement compétent pour connaître de la demande d'PERSONNE1.), a déclaré sa demande irrecevable, a déclaré l'ordonnance commune à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi et a laissé les frais à charge d'PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, le président du tribunal du travail a rejeté le moyen tiré de l'incompétence matérielle soulevé par les parties défenderesses, motif pris « qu'il résulte des éléments du dossier que la question de la compétence du président du Tribunal du Travail pour connaître de la demande du requérant tendant à se voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement a été tranchée en appel par l'ordonnance du 3 juin 2025, numéro NUMERO3.) du rôle ».

Concernant le moyen d'irrecevabilité de la requête, il a retenu, en application des articles L.521-4 et L.521-7 du Code du travail, que le « requérant est resté en défaut d'établir qu'au jour de l'introduction de sa demande en prorogation de l'autorisation d'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet le 1^{er} octobre 2025, il demeurerait inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics ».

PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 novembre 2025.

Il conclut, par réformation, à voir déclarer recevable sa demande basée sur l'article L.521-4 du Code du travail et à voir dire que la période pour laquelle l'autorisation provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par l'ordonnance rendue le 3 juin 2025 par un conseiller de la Cour d'appel, est prorogée jusqu'à décision définitive et pour une nouvelle durée de 182 jours de calendrier au maximum.

Il se réfère à une « attestation » de l'ADEM émise en date du 18 novembre 2025 afin de justifier son inscription comme demandeur d'emploi depuis le 5 décembre 2024. Exposant que toutes les conditions requises par les articles L.521-4(2) et L.521-7 du Code du travail seraient remplies, sa demande serait, par réformation, à déclarer recevable.

Il sollicite par ailleurs la condamnation solidaire, sinon in solidum des parties intimées sub 1) et 2) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 € sur le fondement de l'article 240 du NCPC, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Déclarant relever appel incident, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), concluent par réformation, à l'incompétence matérielle du président du tribunal du travail, pour statuer sur la demande d'PERSONNE1.). Elles réclament une indemnité de procédure de 1.000 € pour l'instance d'appel.

A l'appui de leur moyen, ils argumentent que l'appelant ne serait pas à qualifier de salarié. Ils se réfèrent à diverses pièces afin de justifier qu'PERSONNE1.) aurait été le gérant technique des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et qu'il serait par ailleurs associé unique et gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.). A défaut de lien de subordination caractérisant une relation de travail, ce serait à tort que le président du tribunal du travail s'est déclaré matériellement compétent pour connaître de la demande d'PERSONNE1.).

L'ETAT déclare se rapporter à la sagesse de la Cour.

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délais de la loi.

Appréciation

Concernant le moyen des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) tiré de l'incompétence matérielle des juridictions du travail pour connaître de la demande d'PERSONNE1.), les intimées sub 1) et sub 2) se bornent à contester la qualité de salarié de l'appelant mais ne critiquent pas la motivation du président du tribunal du travail en ce qu'il a retenu que « la question de la compétence du Président du Tribunal du Travail pour connaître de la demande du requérant tendant à se voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé son licenciement a été tranchée en appel par l'ordonnance 3 juin 2025, numéro NUMERO3.) du rôle».

Le moyen tiré de l'absence d'un lien de subordination d'PERSONNE1.) à l'égard des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) a été tranchée en appel par l'ordonnance du 3 juin 2025 et aucun changement dans la situation de fait ou de droit permettant au

président du tribunal du travail de connaître une nouvelle fois de ce moyen n'est invoqué.

La juridiction d'appel ayant dans l'ordonnance précitée retenu l'existence, en apparence, de contrats de travail entre parties et partant la qualité de salarié d'PERSONNE1.) à l'égard des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), la circonstance que ce dernier est, au vu des pièces versées, associé unique et gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) n'est d'aucune pertinence pour la solution du présent litige.

C'est dès lors à bon droit que le président du tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré matériellement compétent pour connaître de la demande d'PERSONNE1.).

L'appel incident n'est dès lors pas fondé.

L'article L.521-4 (2) alinéa 1^{er} du Code du travail dispose que *« dans les cas d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou moral ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission »*.

Aux termes de l'article L.521-4 (2) alinéa 4 du Code du travail, *« la demande visée au premier alinéa n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L. 521-7 et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente »*.

L'article L.521-7 du Code du travail dispose *« que pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation »*.

Suivant l'article L.521-4 (3) alinéa 2 du Code du travail *« le chômeur peut demander, conformément à la procédure du paragraphe (2) du présent article, la prorogation de l'autorisation d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage sans que la durée totale de l'autorisation ne puisse excéder trois cent soixante-cinq jours de calendrier »*.

Il résulte d'une attestation émise par l'ADEM le 18 novembre 2025, qu'PERSONNE1.) *« s'est inscrit comme demandeur d'emploi à l'ADEM le 05.12.2024 et a déclaré être disponible pour le marché du travail »*. Il résulte par ailleurs de l'ordonnance rendue en appel le 3 juin 2025 qu'PERSONNE1.) a introduit sa demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet en date du 11 décembre 2024.

L'appelant justifie au vu de l'attestation de l'ADEM du 18 novembre 2025, ensemble les convocations que l'ADEM lui a fait parvenir entre le 16 décembre 2024 et le 18 novembre 2025 qu'il continuait à être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ADEM, pendant toute cette période.

La Cour retient en conséquence, par réformation, qu'au jour de l'introduction de sa demande en prorogation de l'autorisation d'attribution par provision de l'indemnité de

chômage complet le 1^{er} octobre 2025, PERSONNE1.) demeurerait inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM.

Toutes les autres conditions posées par les articles L.521-4 et L.521-7 du Code du travail étant également remplies, ce qui n'est pas remis en cause par les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), la demande d'PERSONNE1.) en prorogation de l'autorisation d'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet, est par réformation, à déclarer recevable et fondée.

Il y a lieu, par réformation, de condamner les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) aux frais et dépens de la première instance.

Les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ayant succombé à l'instance d'appel ne sauraient se voir allouer une indemnité de procédure pour cette instance.

PERSONNE1.) ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Présidente de la huitième chambre de la Cour d'appel, Elisabeth WEYRICH, siégeant en application de l'article L.521-4 (4) du Code du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel incident,

confirme l'ordonnance entreprise en ce que le président du tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré matériellement compétent pour connaître de la demande d'PERSONNE1.),

dit fondé l'appel principal,

réformant :

déclare recevable et fondée la demande présentée par PERSONNE1.),

dit que la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance présidentielle du 3 juin 2025 sous le numéro fiscal n°64/25 est prorogée en attendant la décision judiciaire définitive sur la régularité ou le bien fondé du licenciement et pour une nouvelle durée de 182 jours de calendrier au maximum,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société responsabilité limitée SOCIETE2.) aux frais et dépens de la première instance,

rejette les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société responsabilité limitée SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.